



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Circulation interdite des véhicules motorisés sur les chemins vicinaux

Réf : PM.jpl.N° 81/2011

Le Maire de la commune de SACLAY,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs au pouvoir de police du Maire et notamment son article L 2213-4, L qui prévoit que le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Vu le code rural et notamment son article L161-5, qui stipule que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 qui stipule qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police du maire,

Considérant que les chemins ruraux visés par cet arrêté sont situés dans des espaces agricoles classés en zone ND ou NC dans le P.O.S. de la commune, en vue d'en assurer leur protection, du fait de leur qualité environnementale.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge et remplace toutes dispositions précédentes relatives à la circulation sur les chemins vicinaux en terre.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins vicinaux en terre du territoire communal de Saclay, à l'exception :

- des riverains de **villedombe** chemin N°23 et **ferme du poirier brûlé** chemin N°25,
- Véhicules agricoles,
- Véhicules de secours et d'incendie,
- Véhicules des services publics.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.610-5 du code pénale, soit une amende de 17 €

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ◆ La CAPS, le SIOM.
- ◆ Le service Départementale d'incendie et de Secours, la brigade de Gendarmerie d'Orsay et de la DGA.
- ◆ La Sous Préfecture de Palaiseau.
- ◆ Les services techniques municipaux.

Article 8 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, les services techniques, Monsieur le commandant de la brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Orsay , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 06 octobre 2011

LE MAIRE



Christian PAGE